

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05121

Numéro SIREN : 851 005 975

Nom ou dénomination : SINOVA MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2022 sous le numéro de dépôt 28680

PETFOOD & FEED MANAGEMENT
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 50.000 €
Siège : 24, rue Martre – 92110 CLICHY
RCS NANTERRE 851 005 975

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 21 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un juin à neuf heures,

La société SARIA, SAS au capital de 42.000.000 € dont le siège social est au 24, rue Martre – 92110 CLICHY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 552 002 255, représentée par son président, Monsieur Arnaud BECARD, en sa qualité d'associé unique (l' « **Associé Unique** ») de la société PETFOOD & FEED MANAGEMENT (la « **Société** »),

Déclare et décide ce qui suit :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination de la Société qui devient SINOVA MANAGEMENT, à effet du 1^{er} juillet 2022.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société, à compter de cette même date, comme suit :

« Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SINOVA MANAGEMENT »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.



L'Associé Unique

La société SARIA, représentée par
Monsieur Arnaud BECARD

SINOVA MANAGEMENT
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 50.000 €
Siège : 24, rue Martre – 92110 CLICHY
RCS NANTERRE 851 005 975

STATUTS

MIS A JOUR AU 1^{er} JUILLET 2022
(décision de l'associé unique du 21 juin 2022)

Certifié conforme par le président



TITRE I

FORME – OBJET- DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seings privés en date à Clichy du 2 juillet 2018.

En tant que telle, la société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut être pluripersonnelle ou unipersonnelle.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les autres pays :

- la direction générale et toutes prestations utiles à l'exercice, par toute entreprise, des activités de collecte et du traitement de coproduits animaux et/ou de déchets organiques par traitement thermique et/ou conditionnement par surgélation et/ou méthanisation ou tout procédé similaire ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés de fabrication concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, de management, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement du patrimoine social.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est:

SINOVA MANAGEMENT

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

24, rue Martre – 92110 CLICHY

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique. Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Européenne Crédit Mutuel (BECM), banque dépositaire des fonds, établi le 6 mai 2019.

Ainsi, la somme totale versée par l'associé unique, soit cinquante mille euros (50.000 €), a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque Européenne Crédit Mutue (BECM), Agence Paris Nord.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50.000 €). Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou, s'il échet, les associés par décision collective, peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à

titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles souscrites en numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal (ou du pair) prévue a minima par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

10.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 – Principes généraux de gouvernance et définitions

La Société est dirigée par le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») assisté éventuellement par un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** ») et/ou par un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

Pour les besoins du présent Titre, les termes commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-dessous, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes, et indifféremment que le terme défini soit employé au féminin ou au masculin.

« Contrôle ou Contrôler »	a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 du Code de commerce.
« Date de Départ »	désigne la date à laquelle le Départ du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est réputé être intervenu, à savoir : (i) en cas de licenciement (pour quelque cause que ce soit), à la date à laquelle la décision est notifiée au Président, au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué concerné, (ii) en cas de demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, à la date de saisine du tribunal compétent ; (iii) en cas de rupture conventionnelle, le lendemain du jour de l'homologation de la convention de rupture par l'autorité compétente ou à l'expiration d'un délai de (15) jours ouvrables à compter de la date de la demande d'homologation, si

	l'autorité compétente n'a pas répondu à l'issue de ce délai, (iv) en cas de démission : à la date du dernier jour de présence effective ; (v) en cas de départ ou mise à la retraite : à la date du dernier jour de présence effective , (vi) en cas de décès, d'inaptitude définitive à tout poste, ou encore de reconnaissance par la sécurité sociale d'une invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale : à la date du dernier jour de présence effective.
« Départ »	désigne la cessation effective des fonctions salariées du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué concerné au sein du Groupe, par suite notamment: (i) du licenciement pour quelque cause que ce soit ; (ii) de la résiliation judiciaire du contrat de travail ; (iii) de la rupture conventionnelle du contrat de travail (art. L. 1237-11 et suiv. du Code du travail) ; (iv) d'une démission ; (v) du départ ou la mise à la retraite ; (vi) du décès, d'inaptitude définitive à tout poste ou d'une invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale .
« Filiales »	désigne, pour une personne morale donnée, les personnes morales, qui sont Contrôlées, directement ou indirectement, par cette personne morale.
« Groupe »	désigne SARIA, les Filiales et les sociétés dans lesquelles SARIA ou les Filiales détiennent une participation sans en avoir le Contrôle.

ARTICLE 13 – Président

Le Président peut indifféremment être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

13.1 - Nomination

Le Président est nommé par la collectivité des associés pour une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Lorsque le Président est une personne morale, la présidence est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont les noms et qualités sont notifiés par lettre ou courriel à la Société dans les meilleurs délais par le représentant légal de ladite personne morale. En cas de changement de son représentant, la personne morale Président doit procéder dans les mêmes conditions à la même notification. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission dudit représentant.

13.2 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par le décès ou, si le Président est une personne morale, la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par la révocation sur décision de la collectivité des associés ;
- par la démission, qui ne peut intervenir à minima sans un délai lui permettant de convoquer et obtenir la décision de la collectivité des associés sur son remplacement ; et
- par la cessation de toute fonction salariée, pour quelque cause que ce soit, au sein du Groupe Saria à la Date de Départ.

En cas de cessation des fonctions du Président non anticipée par la Société ou d'incapacité pour le Président d'exercer de façon durable ses fonctions, la collectivité des associés a la faculté de décider la nomination d'un remplaçant provisoire dans l'attente d'identifier la personne chargée d'assurer les fonctions de façon durable.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

13.3 - Rémunération

Les fonctions de Président seront exercées à titre gratuit.

En outre, le Président est remboursé de tous frais et débours raisonnables qu'il est amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, dans le respect des usages de la Société et notamment du règlement interne, sur présentation des justificatifs appropriés.

13.4 - Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social, des décisions que la loi ou les présents statuts réservent expressément aux associés et de tout règlement interne pouvant être adopté par la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 – Directeur Général

14.1 - Nomination

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société, personne physique ou morale, associés ou non, peuvent être désignés par décision du Président pour une durée déterminée ou indéterminée, laquelle fixe, le cas échéant, les limitations de leurs pouvoirs.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, la direction générale est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont les noms et qualités sont notifiés par lettre ou courriel à la Société dans les meilleurs délais par le représentant légal de ladite personne morale. En cas de changement de son représentant, la personne morale Directeur Général doit procéder dans les mêmes conditions à la même notification. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Directeur Général en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission dudit représentant.

14.2 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par le décès ou, si le Directeur Général est une personne morale, la dissolution
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par la révocation sur décision de la collectivité des associés ;
- par la démission, qui peut intervenir avec a minima un délai permettant au Président de convoquer la collectivité des associés afin qu'elle statue sur le remplacement du démissionnaire ; et
- par la cessation de toute fonction salariée, pour quelque cause que ce soit, au sein du Groupe Saria à la Date de Départ.

En cas de cessation des fonctions du Directeur Général non anticipée par la Société ou d'incapacité pour le Directeur Général d'exercer de façon durable ses fonctions, le Président a la faculté de décider la nomination d'un remplaçant provisoire dans l'attente d'identifier la personne chargée d'assurer les fonctions de façon durable.

Le Directeur Général est révocable, à tout moment et sans préavis, par décision du Président, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

14.3 - Rémunération

Les fonctions de Directeur Général seront exercées à titre gratuit.

En outre, le Directeur Général est remboursé de tous frais et débours raisonnables qu'il est amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, dans le respect des usages de la Société et notamment du règlement interne, sur présentation des justificatifs appropriés.

14.4 - Pouvoirs

Le Directeur Général est, comme le Président, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, des décisions que la loi ou les présents statuts réservent expressément aux associés et de tout règlement interne pouvant être adopté par la collectivité des associés.

Il représente, comme le Président, la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 – Directeur Général Délégué

15.1 - Nomination

Un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personne physique ou morale, associés ou non, peuvent être désignés par décision du Président ou du Directeur Général pour une durée déterminée ou indéterminée, laquelle fixe, le cas échéant, les limitations de leurs pouvoirs.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, la direction générale déléguée est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont les noms et qualités sont notifiés par lettre ou courriel à la Société dans les meilleurs délais par le représentant légal de ladite personne morale. En cas de changement de son représentant, la personne morale Directeur Général Délégué doit procéder dans les mêmes conditions à la même notification. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Directeur Général Délégué en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission dudit représentant.

15.2 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général Délégué prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par le décès ou, si le Directeur Général Délégué est une personne morale, la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par la révocation sur décision de la collectivité des associés ;
- par la démission, qui peut intervenir avec a minima un délai permettant au Président ou au Directeur Général de statuer sur le remplacement du démissionnaire ; et
- par la cessation de toute fonction salariée, pour quelque cause que ce soit, au sein du Groupe Saria à la Date de Départ.

En cas de cessation des fonctions du Directeur Général Délégué non anticipée par la Société ou d'incapacité pour le Directeur Général Délégué d'exercer de façon durable ses fonctions, le Président ou le Directeur Général a la faculté de décider la nomination d'un remplaçant provisoire dans l'attente d'identifier la personne chargée d'assurer les fonctions de façon durable.

Le Directeur Général Délégué est révocable, à tout moment et sans préavis, par décision du Président ou du Directeur Général, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

15.3 - Rémunération

Les fonctions de Directeur Général Délégué seront exercées à titre gratuit.

En outre, le Directeur Général Délégué est remboursé de tous frais et débours raisonnables qu'il est amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, dans le respect des usages de la Société et notamment du règlement interne, sur présentation des justificatifs appropriés.

15.4 - Pouvoirs

Le Directeur Général Délégué est, comme le Président, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, des décisions que la loi ou les présents statuts réservent expressément aux associés et de tout règlement interne pouvant être adopté par la collectivité des associés.

Il représente, comme le Président, la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général Délégué peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales, dès lors que leur nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires ou dès lors que l'associé unique ou la collectivité des associés souhaite procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont, le cas échéant, nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe, exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Directeur Général Délégué. En l'absence de Directeur Général Délégué, les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe, exerceront les droits prévus par les articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Directeur Général et, en l'absence de Directeur Général, auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19- Règles générales

19.1. - Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la décision, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par décision unanime.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises que par la collectivité des associés :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution
- nomination des Commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- nomination et révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, en ce compris le transfert de siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- adoption du règlement interne.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées, comme celles des Assemblées, par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

19.2 - Assemblées Générales

19.2.1 - Convocation des assemblées

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société ou un Associé représentant plus de 5 % du capital social.

L'assemblée peut également être convoquée, par le Commissaire aux comptes, en cas de refus par le Président ci-dessus, dûment mis en demeure, d'y procéder ou d'empêchement de sa part.

Les associés sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement et des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année sauf exceptions prévues par la Loi.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première Assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est réunie à six jours au moins d'intervalle de la première. Les délibérations prises dans cette seconde réunion ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se tient en principe au siège social et exceptionnellement en tout autre endroit en Europe.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

19.2.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant de toute personne y ayant droit dans les conditions fixées par les dispositions du présent article.

Tout associé détenant plus de 5 % des droits de vote peut requérir l'inscription de projets de résolution sous réserve de les notifier à la Société au plus tard 3 jours avant la tenue de l'assemblée concernée.

Le Comité Social et Economique peut également requérir, dans les mêmes conditions l'inscription de projets de résolution en mandatant spécialement l'un de ses membres à cet effet.

19.2.3 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs actions.

Si le Comité Social et Economique a procédé à la nomination de représentants à l'Assemblée Générale, ces derniers pourront y participer.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée pour ce faire.

19.2.4 - Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou toute personne qu'il délèguerait à cet effet. En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un Associé représentant plus de 5 % du capital social ou par un liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et certifiée exacte par le président de séance.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la Loi.

Pour toutes les Assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance ou par procuration. En l'absence de dispositions statutaires particulières sur ce point, les règles applicables sont celles retenues dans les Sociétés Anonymes.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, un associé et établis dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un liquidateur.

19.3. - Consultations écrites

En cas de consultation écrite ordinaire ou extraordinaire, le Président de la Société ou un Associé représentant plus de 5 % du capital social doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes:

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'envoi figurant sur le bulletin de vote;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, abstention ou rejet)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut absence de vote de l'associé concerné. Il sera considéré comme ni présent, ni représenté.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, l'auteur de la consultation établit, date et signe le procès-verbal des consultations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des consultations sont conservés au siège social.

Il est possible d'organiser une deuxième consultation écrite pour défaut de quorum. Cette deuxième consultation est adressée aux associés dans les mêmes formes que la première au moins 6 jours après la date fixée pour la réception des bulletins de vote relatif à la première consultation.

L'inscription de résolutions à l'ordre du jour de la consultation écrite se fera dans les conditions fixées à l'article 19.2.2. Ce droit est ouvert aux mêmes titulaires listés audit article.

19.4. - Décisions unanimes

Lorsque les décisions collectives sont prises sous la forme de décisions unanimes elles peuvent s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

L'inscription de résolutions à l'ordre du jour de la décision unanime se fera dans les conditions fixées à l'article 19.2.2. Ce droit est ouvert aux mêmes titulaires listés audit article.

En cas d'Associé Unique, il peut prendre seul et spontanément toute décision visée au présent article.

19.5 - Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président de la Société ou l'auteur de la convocation, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant:

- L'identification des associés ayant voté;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président de la Société ou l'auteur de la convocation adresse, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires, un exemplaire du procès-verbal par tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée à la Société par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

Article 20 - Décisions Ordinaires

20.1 Il y a lieu de recourir à des décisions collectives de type ordinaire pour toute décision autre qu'extraordinaire au sens de l'Article 21 ci-après, et plus généralement pour statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas la modification des statuts.

Il y a lieu également de recourir à une décision collective ordinaire pour la ratification d'un transfert de siège social.

20.2 Les conditions de quorum et de majorité sont les suivantes:

20.2.1 Lorsque la décision collective est prise sous forme d'assemblée:

L'Assemblée ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

20.2.2 Lorsque la décision collective prend la forme d'une consultation écrite:

Le quorum est valablement atteint sur première consultation lorsque les associés ayant renvoyé leur bulletin de vote possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés ayant renvoyé leur bulletin de vote.

Article 21 - Décisions Extraordinaires

21.1 Les décisions collectives extraordinaires ont pour but de statuer sur toutes les modifications autorisées par la Loi qui peuvent être apportées aux statuts.

21.2 Les conditions de quorum et de majorité sont les suivantes :

21.2.1 Lorsque la décision collective est prise sous forme d'assemblée:

L'Assemblée Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des voix et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions de l'Assemblée Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés (notamment transformer la société) ni changer la nationalité de la société si ce n'est par décision unanime des associés. L'adoption ou la modification d'éventuelles clauses statutaires relatives aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, requièrent également une décision unanime des associés.

21.2.2 Lorsque la décision collective prend la forme d'une consultation écrite :

Le quorum est valablement atteint sur première consultation lorsque les associés ayant renvoyé leur bulletin de vote possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation.

Sur deuxième consultation, lorsque le nombre d'associés ayant renvoyé leur bulletin de vote possède au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés ayant renvoyé leur bulletin de vote.

Les règles de quorum et de majorité ci-avant s'appliquent aussi aux décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société, à la nomination du Liquidateur après dissolution de la SAS et à l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

ARTICLE 22 - Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable matérialisée par la tenue à disposition de tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être tenus à disposition des associés 8 jours avant la date de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS – COMPTES DE GESTION PREVISIONNELS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels- Etablissement des comptes prévisionnels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Le Président établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Le Président établit les comptes prévisionnels dans les conditions fixées par l'article L 232-2 du code de commerce.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

25.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

25.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

25.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.